



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****186^e session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.9.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 5 à la série originale
d'amendements au Règlement ONU n° 149
(Dispositifs d'éclairage de la route)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse*.****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 11), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/12. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (titre V, chap. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 3.3.2.4, lire :

« 3.3.2.4 Des symboles, conformes au tableau 1, et des symboles supplémentaires le cas échéant ;».

Paragraphe 3.3.2.4.4, lire :

« 3.3.2.4.4 Dans le cas d'une unité d'installation de feux de brouillard avant, de projecteurs ou de systèmes d'éclairage avant actifs comportant une lentille extérieure en plastique, le groupe de lettres "PL" apposé à côté des symboles identifiant la ou les fonctions concernées ; ».

Ajouter le nouveau paragraphe 3.3.2.4.8, comme suit :

« 3.3.2.4.8 Dans le cas d'un système d'éclairage avant actif, la lettre "T" placée après le ou les symboles correspondant à toutes les fonctions d'éclairage et à toutes les classes conçues pour satisfaire aux dispositions relatives à l'éclairage de virage, ces symboles étant regroupés à gauche de la lettre "T". ».

Paragraphe 4.5.2.6, lire :

« 4.5.2.6 Sauf pour les systèmes d'éclairage avant actifs et les feux d'angle, lorsqu'un feu incorporant une ou plusieurs sources lumineuses ou un ou plusieurs modules DEL produit le faisceau de croisement principal ou le faisceau de brouillard avant et présente un flux lumineux normal total supérieur à 2 000 lumens, il convient de l'indiquer dans la fiche de communication figurant à l'annexe 1.

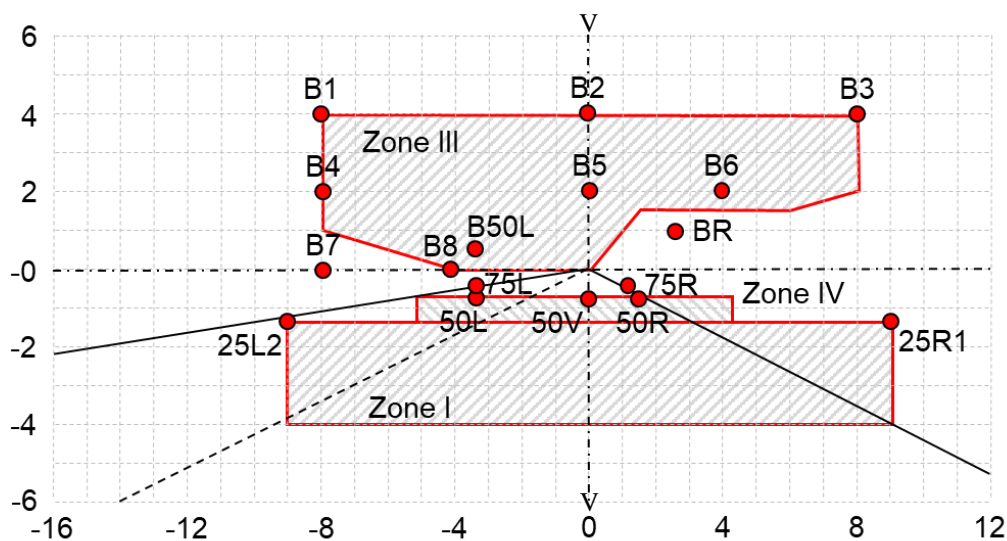
Lorsqu'un système d'éclairage avant actif incorpore des sources lumineuses ou un ou plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement élémentaire et présente un flux lumineux normal total des unités d'éclairage (indiqué au point 9.3.3 a) de la fiche de communication) supérieur à 2 000 lumens par côté, il convient de l'indiquer dans la fiche de communication figurant à l'annexe 1.

Le flux lumineux normal des modules DEL doit être mesuré selon les prescriptions de la section 5 de l'annexe 9. ».

Figure A4-V, lire :

« Figure A4-V

Faisceau de croisement conçu pour la circulation à droite



Pour la circulation à gauche, l'emplacement des points d'essai est réfléchi symétriquement par rapport à l'axe V-V. ».

Figure A4-VII, lire :

« Figure A4-VII

Faisceau de croisement d'un système d'éclairage avant actif conçu pour la circulation à droite*

* Note : La méthode de mesure prescrite est présentée à l'annexe 4.

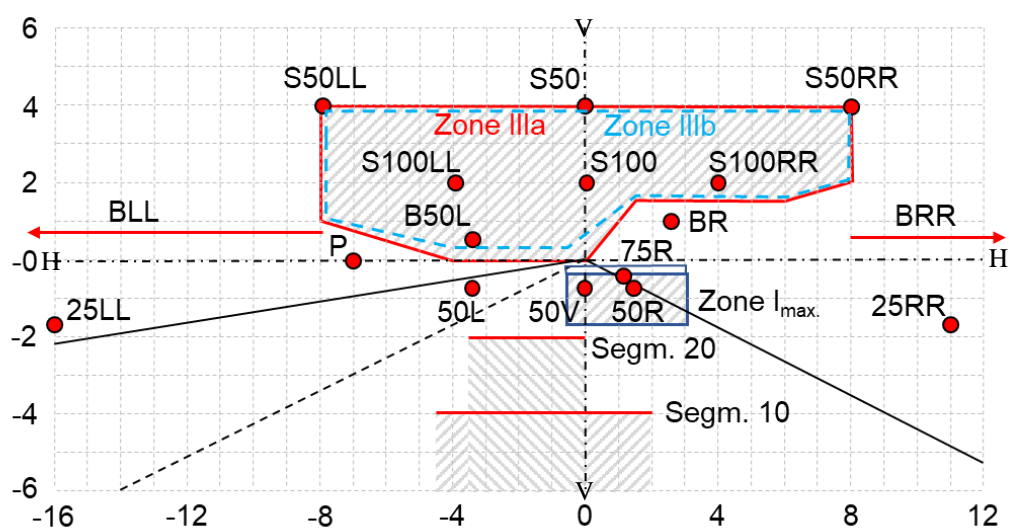
Aux fins de la présente annexe :

« au-dessus » signifie uniquement plus haut sur la verticale ;

« au-dessous » signifie uniquement plus bas sur la verticale.

Dans les prescriptions photométriques concernant le faisceau de croisement, les positions angulaires sont exprimées en degrés au-dessus (U) ou au-dessous (D) de l'axe H-H, et à droite (R) ou à gauche (L) de l'axe V-V.

Pour la circulation à gauche, l'emplacement des points d'essai est réfléchi symétriquement par rapport à l'axe V-V.



».